

A-Luxe

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 35, boulevard Courcerin – 77185 Lognes
999 844 327 R.C.S. Meaux

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associée unique prises par acte sous seing privé du 30 mars 2026

Copie certifiée conforme

Paulo Teixeira Alves
Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

La Société a pour objet en France comme à l'étranger :

- La réalisation de toutes opérations matérielles de transports routiers pour compte d'autrui de fonds, valeurs, métaux et objets précieux, moyens de paiement de toute nature ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés, ou par fusion, prise de participation ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. DENOMINATION DE LA SOCIETE

La dénomination de la Société est : A-Luxe

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du capital social.

4. SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le siège social est fixé au : 35, boulevard Courcerin – 77185 Lognes

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés, à la majorité prévue à l'article 17.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la société Arcese France Holding a fait apport d'une somme en numéraire de deux mille (2.000) euros, correspondant à la souscription de deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et intégralement libérée.

7. CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) euros.

Il est divisé en deux mille (2.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérée et de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

- 8.1.** La collectivité des associés, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider de l'augmentation de capital, et ce dans le strict respect des statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

- 8.2.** Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.
- 8.3.** En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 17 des statuts pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9. LIBERATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE LA SOCIETE

11.1. Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts. L'adhésion aux présents statuts s'entend par une participation active au développement de la Société.

11.2. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, *boni* de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

11.4. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour les décisions collectives (à adopter à l'unanimité), sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices qui appartient à l'usufruitier. Toute convention contraire doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la Société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

11.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 11.6.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III

CESSIONS DES ACTIONS

12. CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE

- 12.1.** La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

- 12.2.** La cession d'actions s'opère, à l'égard des associés, tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

TITRE IV

DIRECTION

13. LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

- 13.1.** Le Président est désigné par décision collective des associés.

Il peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

- 13.2.** La décision collective des associés qui le nomme fixe la durée de son mandat qui peut être sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité de travail supérieure à 12 mois médicalement constatée (dans ces deux cas, soit concernant le Président personne physique soit concernant le représentant légal ou représentant de la personne morale désignée Président), la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision collective des associés.

- 13.3.** Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- 13.4.** Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts, la décision de sa nomination par la collectivité des associés ou par une décision ultérieure dans les mêmes conditions que sa désignation.

14. LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

- 14.1.** Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

- 14.2.** La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité de travail supérieure à 12 mois médicalement constatée (dans ces deux cas, soit concernant le Directeur Général personne physique soit concernant le représentant légal ou représentant de la personne morale désignée Directeur Général), la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision des associés.

14.3. Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4. Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts, la décision de sa nomination par la collectivité des associés ou par une décision ultérieure dans les mêmes conditions que sa désignation.

TITRE V CONVENTIONS REGLEMENTEES

15. CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIETE

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision des associés statuant à la majorité requise à l'article 17 des statuts. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

- (i) la nomination et la révocation du Président ou du Directeur Général et fixation de leur rémunération ;
- (ii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (iii) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (iv) l'approbation des comptes sociaux ;
- (v) l'affectation du résultat de l'exercice ;
- (vi) l'approbation des conventions réglementées ;
- (vii) toute décision excédant les pouvoirs des Président et Directeur général ;
- (viii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières
- (ix) toute délégation de pouvoirs accordés au président ;
- (x) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité ou une majorité différente, toute fusion, scission, ou dissolution de la Société ;
- (xi) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme, à l'exception des transformations entraînant une augmentation des engagements des associés qui sont soumises à l'unanimité ;
- (xii) toute émission d'emprunt obligataire ;
- (xiii) toute décision portant sur la prorogation de la durée de la Société,
- (xiv) plus généralement toutes décisions que la loi attribue à la collectivité des associés.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- (i) toute augmentation de l'engagement des associés ;
- (ii) tout changement de nationalité de la Société ;
- (iii) toutes décisions pour lesquelles la Loi requiert une décision unanime des associés.

18. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé dans le respect des règles de majorité. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique auquel chaque associé aura été appelé à participer.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au moins trois jours ouvrés avant la date de la décision collective.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété d'actions intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

En cas de vote à distance, pour les consultations écrites ou les assemblées générales, au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

19. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie...) et dans ce dernier cas en s'assurant de la bonne réception de la convocation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tout moyen de communication écrit (télécopie, e-mail...).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 35% des actions ayant droit de vote.

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par tout moyen de communication écrit (télécopie, e-mail...) et dans ce dernier cas en s'assurant de la bonne réception de la convocation, 7 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES DE LA SOCIETE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou le Directeur Général. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

22. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux:

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Préalablement à l'assemblée annuelle, les éventuels rapports établis par le président et les comptes annuels doivent être mis à la disposition des associés huit jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

23. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque des délégués du Comité Social et Economique sont désignés, ils exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail ou tous textes qui viendraient s'y substituer, auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

24. ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VIII EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - RESULTAT

25. EXERCICE SOCIAL DE LA SOCIETE

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- un état des sûretés consentis par elle ;
- le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

27. FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

28. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 28.1.** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.
- 28.2.** Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la Société.
- 28.3.** La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
- 28.4.** La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE X

CONTESTATIONS

29. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.